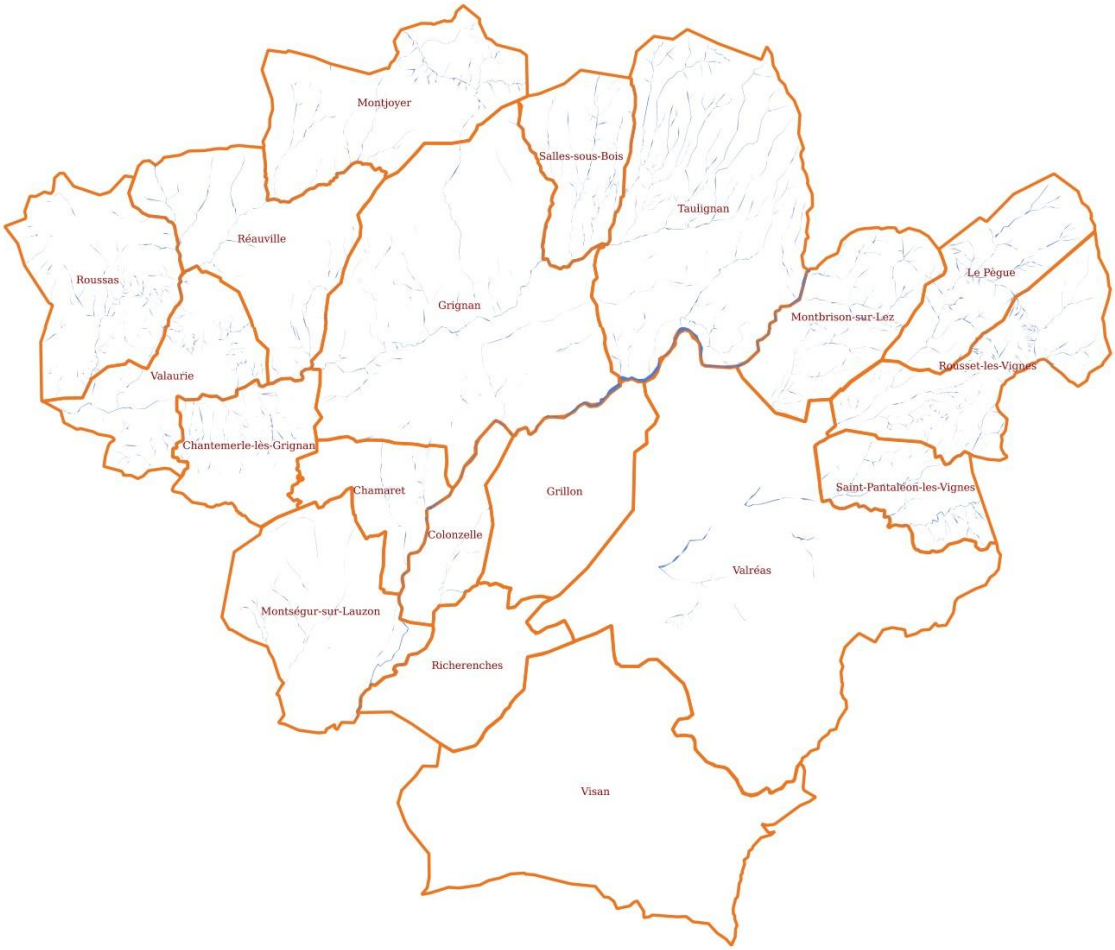
Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan



Coordonnées du SPANC
Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan
Service Public d'Assainissement Non Collectif
Espace Germain Aubert - 17A Rue de Tourville - 84600 VALREAS
✆ : 04.90.35.01.52 standard - @ : spanc@cceppg.fr – www.cceppg.fr

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

I - DISPOSITIONS GENERALES **Page 4**

II - OBLIGATIONS DES PARTIES **Page 5**
Article 1er Règlementations
Article 2 Missions et obligations du SPANC
Article 3 Responsabilités et obligations des usagers du SPANC

III - MODALITES DE CONTRÔLES DU SPANC **Page 10**
Article 1er Type de diagnostic et périodicité
Article 2 Critères d'évaluation
Article 3 Ouvrages neufs ou réhabilités : contrôle de la conception et vérification technique de la bonne exécution des travaux
Article 4 La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages existants
Article 5 La vérification du système ANC dans le cadre d'une vente immobilière
Article 6 Changement de situation

IV - FINANCEMENT DU SERVICE – PENALITES, Infractions et poursuites **Page 19**
Article 1er Financement du service
Article 2 Sanctions et Pénalités
Article 3 Recouvrement de la redevance
Article 4 Voies de recours

V – CLAUSES GENERALES **Page 23**
Article 1er Date d'entrée en vigueur
Article 2 Publicité du règlement
Article 3 Modifications du règlement
Article 4 Protection des données

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

PREAMBULE

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
ANC : Assainissement Non Collectif

Historiquement, la création des SPANC trouve son origine dans la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; elle est aujourd'hui principalement régie, pour les missions de contrôle, par le code général des collectivités territoriales et le code de la santé publique.
L'article L. 2224-8 du Code Général des collectivités Territoriales fait obligation aux communes d'effectuer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif (ANC) au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder 10 ans. Cette mission comprend, pour les installations neuves ou à réhabiliter, l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution, et, pour les autres installations, la vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Par délibération n°2014-13 en date du 24 janvier 2014, le Conseil Communautaire a confirmé l'exercice de la compétence ANC par la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan. Cette dernière est compétente en matière de contrôle des systèmes d'ANC, en vertu de l'arrêté inter-préfectoral du 22 mai 2018 portant modification de ses statuts.

Les missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont fixées par :

- L'arrêté du 27 avril 2012, déterminant les modalités de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif
- L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.

Le SPANC étant un service public industriel et commercial - (SPIC) - (cf. art. L. 2224-11 du CGCT), le financement de ce service donne lieu à des redevances à la charge des usagers, redevances qui doivent équilibrer le budget. Son activité est encadrée par les grands principes du service public, à savoir :

- Principe de continuité de service ;
- Principe d'adaptabilité du service (en fonction des évolutions réglementaires, techniques, économiques) ;
- Principe d'égalité de traitement des usagers du service.

Ce règlement est pris en application de l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales.
Ses prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlementations en vigueur.

Sites internet de référence

- Portail interministériel sur l'assainissement non collectif
 https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/

- Site internet de la Communauté de Communes
 Enclave des Papes Pays de Grignan
 http://www.cceppg.fr/

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

Le présent règlement s'applique aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique ≤ 1,2 kg/j de DBO5.

Lexique

Assainissement non collectif, individuel ou autonome :
Les termes « installation d'assainissement non collectif, individuel ou autonome » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.
Défectueuses, ces installations peuvent présenter des risques pour la santé publique ou pour la sécurité des personnes, et / ou porter atteinte à la qualité du milieu récepteur.
Tous les dispositifs assurant le traitement des eaux usées industrielles (caves, élevages…) situés en zone ANC sont tenus de dépolluer leurs eaux, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de l'Etat compétents (DDT - Direction Départementale des Territoires, ARS – Agence Régionale de Santé…). Si un dispositif indépendant est prévu pour traiter uniquement les eaux usées domestiques (sanitaires, douches…) alors sa validation et son contrôle relèveront de la compétence du SPANC.

Équivalent-habitant (EH) : unité de mesure définie en France par l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales. Elle permet de déterminer facilement le dimensionnement des installations d'assainissement.

Eaux usées domestiques : eaux usées, d'un immeuble ou d'un établissement, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères - article R. 214-5 du code de l'environnement.

Eaux usées assimilées domestiques : eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques. Article R. 213-48-1 du code de l'environnement.

Eaux usées non domestiques : eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories "eaux usées domestiques" ou "eaux usées assimilées domestiques" (eaux usées issues des activités artisanales, industrielles…)

Eaux pluviales (EP) : eaux de pluie après qu'elles aient touché le sol, une surface construite, ou naturelle, susceptible de les intercepter ou de les récupérer (toiture, terrasse, chaussée, arbre...).

Eaux usées (EU) ou effluents : « eaux polluées » par un usage humain, constituées de toutes les eaux de nature à contaminer les milieux dans lesquels elles sont déversées, par des polluants physiques, chimiques ou biologiques.

Eaux vannes (EV) ou eaux noires : eaux fortement polluées contenant des matières fécales, provenant des WC et des urinoirs.

Eaux ménagères (EM) ou eaux grises : eaux usées domestiques faiblement polluées issues d'évacuations d'une douche, d'un lavabo, d'un lave-linge et d'un lave-vaisselle.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- Les conditions d'exécution des missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les droits et obligations de chacun,
- Les conditions d'accès aux ouvrages,
- Les dispositions réglementaires gouvernant la conception, la réalisation de tout nouveau système ou Le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- Les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité.
- Les modalités de gestion administrative et technique
- Les modalités de financements du service
- Les relations de la CCEPPG avec les usagers et les communes membres de l'intercommunalité, au titre de leurs compétences propres.

Le règlement de service ainsi que les tarifs en vigueur peuvent être consultés ou téléchargés en libre accès, sur le site internet de la CCEPPG. Ils peuvent également être adressés, sur simple demande auprès du Spanc, par courrier postal ou électronique.

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés ou non raccordables au réseau public d'assainissement sur l'ensemble du territoire de l'Enclave des Papes et des Pays de Grignan, regroupant les communes suivantes :

- Grillon, Richerenches, Valréas et Visan en Vaucluse ;
- Chamaret, Chantemerle les Grignan, Colonzelle, Grignan, Le Pègue, Montbrison sur Lez, Montségur sur Lauzon, Montjoyer, Réauville, Roussas, Rousset les Vignes, Saint Pantaléon les Vignes, Salles Sous-Bois, Taulignan et Valaurie en Drôme.

II - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1er - REGLEMENTATIONS

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont subordonnés au respect des documents suivants :

- Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;
- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : notamment articles L.2224-8 (III), L.2224-10, L.2224-12, L.2224-12-2 et R.2224-19-1 à R.2224-19-9 (règlement de service, contrôles et redevances SPANC) ;
- Code de la construction et de l'habitation (CCH) : article L.271-4 (dossier de diagnostic technique incluant le contrôle ANC et délai d'un an pour réaliser les travaux en cas de non-conformité lors d'une vente) ;
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Code de la Santé Publique notamment les articles L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-6, L.1331-8, L.1331-11, L.1331-11-1 ;
- Code de la construction et de l'habitation : article L. 271-4 ;
- Règlements sanitaires départementaux ;
- Schémas Directeurs d'Assainissement ;
- Prescriptions techniques fixées par l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 07 mars

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;

- L'Arrêté du 27 avril 2012 déterminant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées ;
- Arrêté du 25 janvier 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges ;
- Diverses normes techniques, autres textes règlementaires en vigueur et notamment le DTU 64.1 ;
- Documents réglementaires des communes, collectivités et des Services de l'Etat ;
- La Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021.

En cas d'évolution des textes applicables, les dispositions impératives nouvelles se substituent de plein droit aux références ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'une modification immédiate du présent règlement.

Article 2 - MISSIONS ET OBLIGATIONS DU SPANC

En vertu des Articles L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et à l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009, révisé par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Les modalités de cette mission sont également précisées par l'arrêté du 27 avril 2012.

Son but est de :

- Valoriser les systèmes d'ANC comme des solutions techniquement opérationnelles et économiquement intéressantes pour l'habitat dispersé ;
- Veiller à la préservation de la santé des populations et de la salubrité de l'environnement ;

La mission de contrôle prise en charge par le SPANC inclut :

- La validation du projet de la conception des installations ;
- La vérification technique de la bonne exécution des travaux des ouvrages neufs ou réhabilités ;
- Le diagnostic périodique du bon fonctionnement des ouvrages existants ;
- La vérification du système ANC dans le cadre d'une vente immobilière.

Le SPANC ne prend pas en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, lequel reste à la charge du propriétaire ou de l'occupant du bien concerné. Le SPANC n'intervient pas dans les relations et éventuels différends entre les usagers et les entreprises, les propriétaires et locataires.

Ces prestations ont pour objectif de donner au propriétaire une meilleure garantie du bon fonctionnement de son système d'assainissement, en s'assurant notamment, que les dispositifs d'assainissement non collectif existants ne sont pas à l'origine de problèmes de salubrité publique (Code de la Santé Publique), de pollution ou de problèmes de voisinage. Il doit également veiller à la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations. Le SPANC a un rôle de conseils aux usagers et professionnels du secteur et de contrôle technique des installations.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

Ces prestations, exercées dans le cadre de la compétence du SPANC, sont mises en œuvre sans préjudices des prérogatives dévolues par les lois et règlements en vigueur à d'autres autorités publiques et notamment aux communes en matière d'urbanisme ou au maire de chaque commune en matière de police administrative, à l'autorité de police détenant le pouvoir de police administrative spéciale et le cas échéant, à l'autorité de police judiciaire.

Article 3 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS DU SPANC

Le traitement des eaux usées issues de chaque construction est une obligation légale.
Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble existant ou à construire, non desservi par le réseau public d'assainissement, doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées rejetées ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

La conception et l'implantation du système d'assainissement (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement) ainsi que la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, son entretien régulier et sa réhabilitation sont à la charge et sous la responsabilité du propriétaire.
Le demandeur doit en premier lieu veiller au respect des règles d'urbanisme de la commune d'implantation du projet, de la règlementation applicable aux installations d'assainissement non collectif ainsi que du règlement de service du SPANC.
Par ailleurs, conformément à l'article 4 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, les dispositifs d'assainissement autonomes ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique et doivent se conformer aux prescriptions du dit article.

Outre de se conformer à l'obligation d'équiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ses obligations sont :

- D'assurer l'entretien courant et régulier du dispositif.
- De faire procéder périodiquement à la vidange par un professionnel agréé pour garantir son bon fonctionnement. La périodicité de vidange doit être adaptée à la hauteur de boue, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse.
- De respecter la périodicité des contrôles de la fosse, pour en faire vérifier le bon fonctionnement. La fréquence des contrôles de bon fonctionnement a été déterminée et fixée par délibération, en date du 21 février 2014, à 10 ans. Toutefois sur demande du Maire, une visite complémentaire peut être effectuée entre deux visites programmées.
- De procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, et ce, dans les délais expressément indiqués dans les termes du rapport.
- De permettre l'accès des agents habilités du SPANC à la propriété, dans les conditions prévues par les textes et du présent règlement. En cas d'obstacle au contrôle, l'occupant encourt la somme prévue à l'article L.1331-8 du CSP (CSP, art. L. 1331-11).
- De s'acquitter de la redevance pour la réalisation du contrôle à réception de l'avis des sommes à payer adressé par le Service de gestion comptable (SGC) de Vaison la Romaine, et ce, dans le respect des délais mentionnés sur l'avis.

En cas de non-respect de ses obligations, le propriétaire :

- S'expose aux pénalités prévues par les textes et par les délibérations applicables, dans les strictes limites du code de la santé publique et du présent règlement ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

- Peut faire l'objet, après mise en demeure restée infructueuse, des mesures de police administrative ou des travaux d'office légalement prévus, notamment dans les conditions des articles L.1331-6 du code de la santé publique et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, lors du contrôle, le propriétaire doit :

- Être présent le jour du contrôle ou à se faire représenter par une personne dûment habilitée, désignée au préalable. La personne présente le jour du contrôle se doit impérativement d'être majeure. Aucun contrôle ne sera diligenté en présence d'un mineur isolé.
- Rassembler tous les documents relatifs à l'installation (factures, permis de construire, plan de masse, étude de sol, vidanges…) et fournir tout document jugé utile par le contrôleur du SPANC. Ces éléments sont répertoriés dans les arrêtés règlementaires en vigueur.
- Rendre accessibles le jour du contrôle, tous les regards, couvercles, tampons et ouvertures des dispositifs d'assainissement non collectif (fosse toutes eaux, fosse septique, bacs à graisses, regard de collecte, épandage, puits d'infiltration…) afin de permettre au contrôleur du SPANC d'accéder à l'ensemble des dispositifs (les regards devront être dégagés, accessibles, non enterrés et non scellés).
- Apporter des informations sincères et véritables au technicien.

Choix du dispositif d'assainissement non collectif

Les dispositifs doivent être conformes à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, faire l'objet d'un agrément ministériel. A ce titre, seuls les dispositifs listés sur le site gouvernemental peuvent être considérés comme des dispositifs agréés.
Portail interministériel sur l'assainissement non collectif :

- ➲ https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/
 Chemin d'accès : *Accueil / Entreprises / Agrément des dispositifs de traitement / Les microstations à cultures libres agréées*
- ➲ https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/les-microstations-a-cultures-libres-agreees-a750.html

À défaut de document officiel produit, le SPANC n'est pas en mesure d'établir la régularité initiale du dispositif au regard des règles applicables à la date de son installation.

Entretien des installations d'assainissement non collectif, vidanges et interdictions de rejet

Il incombe au propriétaire de faire effectuer l'entretien régulier du dispositif d'assainissement non collectif afin de garantir son bon fonctionnement, qui comprend notamment la vidange régulière de la fosse septique (obligation légale - article L1331-1-1 du Code de la santé publique). Cela consiste en l'extraction et le transport des matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif jusqu'au site de dépotage, lieu d'élimination.

La réglementation ne fait pas référence à une durée précise pour vidanger une fosse septique. La fréquence de vidange dépend des modes de vie et d'utilisation des installations.
En revanche, un arrêté fixe un seuil limite à atteindre. « La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile » - article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La vidange d'une fosse septique ne peut pas être effectuée par un particulier. Elle est confiée à un professionnel agréé. L'entreprise ou organisme, choisi librement par l'usager pour effectuer les

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

opérations d'entretien des ouvrages, est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications énoncées par l'article 3 et suivants de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires dans des filières autorisées et traçables. Nocifs pour l'environnement, les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique sont formellement interdits (article R2224-16 du Code général des collectivités territoriales). Les factures et bordereaux de suivis des déchets ainsi que tout autres documents utiles pourront être demandés par les agents du SPANC lors du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif. (Arrêté du 27 avril 2012, annexe I ; arrêté du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des vidangeurs).

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps, solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.
Cette interdiction concerne notamment, et en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Droit d'accès des agents du service aux propriétés privées

Les contrôles effectués par le SPANC s'imposent aux usagers dans le cadre de la mission légale de contrôle prévue au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et qui s'imposent, par conséquent, aux particuliers. Les agents du service ont, par conséquent, accès aux propriétés privées, pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et 1331-11 du Code de la Santé Publique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant s'expose au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article.

Pour un contrôle à l'initiative du SPANC, un avis préalable de visite sera notifié au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant des lieux, dans un délai de 15 jours minimum.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, dans la limite des reports fixés par le présent règlement. Les demandes de report abusives, répétées ou dilatoires peuvent être prises en compte au titre de l'obstacle au contrôle.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute visite du SPANC. S'il n'est pas lui-même occupant de l'immeuble, il doit s'assurer que l'occupant ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC et informer son représentant éventuel de la date et heure de la visite.

Pour toute opposition à la mission de contrôle des agents du SPANC, l'occupant encourt la somme prévue par les articles L.1331-11 et L.1331-8 du code de la santé publique, dans les conditions définies par le présent règlement et par la délibération tarifaire applicable. Toute opposition à la mission de contrôle, tout refus d'accès aux ouvrages, toute absence répétée à des rendez-vous valablement notifiés ou tout comportement rendant matériellement impossible l'accomplissement du contrôle est susceptible de caractériser un obstacle au contrôle au sens du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

III - MODALITES DE CONTROLES DU SPANC

Article 1er – TYPE DE DIAGNOSTIC ET PERIODICITE

- **Projet de conception des installations (construction ou réhabilitation)**
 - Contrôle sur pièces (étude de sol, plan de situation, choix d'installation…), sauf cas particulier.
 - Périodicité : à la demande du propriétaire en amont du début des travaux et/ou du dépôt de permis de construire si la demande est formulée dans ce cadre.
 - Validité : 3 ans ; passé ce délai, il sera nécessaire de présenter un nouveau dossier de conception auprès du SPANC pour l'étude du dossier et la formulation d'un avis.

- **La vérification technique de la bonne exécution des travaux.**
 - Vérification sur site des travaux réalisés avant remblaiement. Les travaux doivent correspondre au projet de conception approuvé par le SPANC.
 - Périodicité : à la demande du propriétaire, lors des travaux, avant remblaiement.
 - Validité : 10 ans ; En cas de non-conformité des travaux, le propriétaire dispose d'un délai de 1 année pour réaliser les travaux de mise en conformité. Au terme des dix ans, un contrôle de bon fonctionnement devra être programmé pour s'assurer du bon fonctionnement de l'installation.

> ➲ **Le projet de conception des installations et la vérification technique de la bonne exécution des travaux sont indissociables et constituent les deux étapes obligatoires du parcours « conception et exécution de travaux »**

- **La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages existants**
 - Cette vérification, obligatoire, doit être réalisée sur demande du propriétaire ou lors de campagnes de contrôles lancée par la communauté de communes, en accord avec la commune.
 - Périodicité : 10 ans.
 - Validité : 10 ans ; En cas de non-conformité du dispositif, le propriétaire doit réaliser les travaux de mise en conformité selon les délais et préconisations portés sur le rapport par le technicien. Au terme des dix ans, un nouveau contrôle de bon fonctionnement devra être programmé pour s'assurer du bon fonctionnement de l'installation.

- **La vérification du système ANC dans le cadre d'une vente immobilière**

 L'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique précise que les propriétaires vendeurs doivent obligatoirement fournir un rapport émis par le Service Public d'Assainissement Non collectif, daté de moins de 3 ans, à signature de l'acte de vente. Ce document est à annexer à la promesse de vente. Le rapport de visite du SPANC permet au futur acquéreur de pouvoir disposer d'informations précises sur l'état de l'installation d'assainissement et de prendre en compte les éventuels travaux nécessaires à sa réhabilitation.

 La non-conformité du dispositif n'est pas un obstacle à la vente. En revanche, l'acheteur dispose d'un délai de 1 année afin de réhabiliter le dispositif.
 - Périodicité : à la demande du vendeur du bien.
 - Validité : 3 ans, date de l'acte de vente faisant foi. Passé ce délai, il sera nécessaire de prendre contact avec le SPANC pour faire réaliser un nouveau diagnostic.
 - En cas de non-conformité des travaux, le nouveau propriétaire dispose d'un délai de 1 année à compter de la signature de l'acte authentique pour réaliser les travaux de mise en conformité prescrits.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

- **Cas particulier**

 Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date prévue pour le prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :
 - Sur demande du Maire au titre de son pouvoir de Police dont l'objectif est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune. Toute plainte doit faire l'objet d'un écrit adressé au Maire de la Commune qui saisira le SPANC pour contrôle. Le SPANC rédigera ensuite un rapport qui sera transmis à l'usager. Le Maire, au titre de son pouvoir de police, prendra ensuite les mesures adéquates.
 - A la demande du propriétaire d'un bien.

Type de diagnostic	Validité du rapport Si conforme	Validité du rapport Si non conforme	Délai d'exécution de travaux si non conforme
Projet de conception des installations	3 ans	/	/
La vérification technique de la bonne exécution des travaux	10 ans	1 an	1 an
La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages existants	10 ans	/	Obligation de réalisation de travaux sous 4 ans
La vérification du système ANC dans le cadre d'une vente immobilière	3 ans. Ce délai court jusqu'à la date de signature de l'acte de vente, ainsi il doit être valable au jour du compromis mais aussi au jour de l'acte notarié.		La non-conformité du dispositif n'est pas un obstacle à la vente. En revanche, l'acheteur dispose d'un délai de 1 année afin de réhabiliter le dispositif.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

Article 2 – CRITERES D'EVALUATION

Récapitulatif des différents classements (grille issue de l'arrêté du 27/04/12)

<table>
<tr><th rowspan="3">Problèmes constatés sur l'installation</th><th colspan="3">Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux</th></tr>
<tr><th rowspan="2">Non</th><th colspan="2">Oui</th></tr>
<tr><th>Enjeux sanitaires</th><th>Enjeux environnementaux</th></tr>
<tr><td>• Absence d'installation</td><td colspan="3">Installation non-conforme
➢ Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la Santé Publique
— Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</td></tr>
<tr><td>• Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)</td><td colspan="3" rowspan="3">Installation non-conforme
➢ Danger pour la santé des personnes
— Travaux obligatoires sous 4 ans
— Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>• Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation</td></tr>
<tr><td>• Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</td></tr>
<tr><td>• Installation incomplète
• Installation significativement sous-dimensionnée
• Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</td><td>Installation non conforme
— Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>Installation non conforme
➢ Danger pour la santé des personnes
— Travaux obligatoires sous 4 ans
— Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>Installation non conforme
➢ Risque environnemental avéré
— Travaux obligatoires sous 4 ans
— Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>• Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</td><td colspan="3">— Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</td></tr>
<tr><td>• Installation complète ne présentant pas de défaut d'usure ou d'entretien</td><td colspan="3">— Rappel des opérations d'entretien à poursuivre</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

Article 3 - OUVRAGES NEUFS OU REHABILITES : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET VERIFICATION TECHNIQUE DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

1. Le contrôle des dossiers de conception

Les dispositions de ce présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter qu'elles soient ou non réalisées dans le cadre d'une demande d'urbanisme.

Tout usager qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite modifier ou réhabiliter une installation déjà existante, est responsable de sa conception, de son implantation et des démarches à réaliser auprès du SPANC.
Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.
Ce contrôle de conception, d'implantation, consiste en l'instruction d'un dossier, constitué par l'usager, afin de vérifier le respect de la réglementation en vigueur, l'adaptation du choix de la filière d'assainissement non collectif vis-à-vis notamment des caractéristiques du terrain et de l'immeuble à desservir.

Ce contrôle est impérativement effectué par le SPANC avant tout démarrage des travaux. Le demandeur ne doit entreprendre les travaux qu'à réception de l'avis de conformité du service.

Composition du dossier

Pour déclencher le contrôle de son dossier, l'usager doit transmettre par mail ou courrier, aux coordonnées du SPANC, le formulaire de déclaration correspondant. Il doit être dûment complété et signé par l'usager ou son représentant légal et doit être obligatoirement annexé d'une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de l'installation d'assainissement.

Réalisée par un bureau d'études spécialisé, cette étude doit permettre de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi (type et dimensionnement) avec la nature et les contraintes du terrain (qualité des sols, pentes, présence de roches, difficultés d'accès…).
Elle détermine en particulier la perméabilité des sols sur la parcelle afin de pouvoir prescrire la filière de traitement et le mode d'évacuation des eaux traitées.

L'étude doit contenir :

- Un plan de situation au 1/25 000ème,
- Un plan de masse à l'échelle 1/200ème ou 1/500ème qui indique de façon précise, exhaustive et le plus clairement possible :
- La position des constructions et des bâtiments annexes (piscines, garage...)
- Les voies de passages de véhicules et surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (terrasses, allées...)
- Le lieu d'implantation du dispositif d'assainissement non collectif ainsi que l'ensemble des éléments qui le composent (canalisations, ouvrages de prétraitement, de traitement et d'infiltration),
- La topographie du terrain, le sens de la pente du terrain ainsi que son pourcentage au lieu de l'implantation du système d'assainissement, ses caractéristiques (zone inondable…)
- Les cours d'eau, fossé(s), mare(s), arbres…
- Le périmètre de protection de 35 mètres autour du forage dont l'eau est destinée à la consommation humaine, que celui-ci se trouve sur la parcelle ou sur les parcelles avoisinantes.
- Les distances entre l'installation et les limites de propriétés, les arbres, les locaux existants ou à construire.
- La préconisation d'une filière dont les caractéristiques doivent être en en cohérence avec les

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

critères suivants :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- L'usage du bien : usage domestique ou destiné à la location saisonnière. A noter que les microstations sont rigoureusement interdites dans le cas de bien destiné à de la location saisonnière ou pour les résidences secondaires ;
- Les règles d'urbanisme nationales, locales et communales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

Modalités d'instruction du dossier par le SPANC

A la suite de l'analyse des éléments fournis par l'usager dans le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, le SPANC évalue la conformité du projet de l'usager au regard des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur. Il est généralement réalisé sur dossier, à partir des pièces fournies.

En cas de dossier incomplet, le SPANC communique à l'usager la liste des pièces manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Sur la base de la filière proposée par l'usager, le SPANC formule son avis qui pourra être « favorable », « favorable sous réserve », ou « défavorable ».
L'avis « favorable sous réserve » est assorti d'observations qui doivent être prises en compte lors de l'exécution des travaux.
L'avis « défavorable » est expressément motivé. L'usager ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

Si la demande est réalisée dans la cadre d'une demande de permis de construire ou d'aménager, le rapport de conformité du projet d'installation doit être joint, conformément aux articles R431-16 et R441-6 du Code de l'Urbanisme. A défaut, le dossier de demande d'urbanisme sera réputé incomplet.

Toute modification du projet d'assainissement non collectif avant la réalisation des travaux doit faire l'objet d'un nouvel avis du SPANC. L'étude du dossier fera l'objet d'une nouvelle facturation, sauf si le type de filière est similaire.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation ; ils devront être finalisés (remblaiement) seulement après le contrôle de bonne exécution des travaux par le SPANC.

2. La vérification technique de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception d'un avis favorable de conception de la part du SPANC lors de l'examen préalable de la conception.

L'usager est responsable de la réalisation des travaux. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'entreprise chargée de les exécuter.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

Afin de faire constater la bonne exécution des travaux, l'usager doit prendre rendez-vous avec le SPANC au plus tôt ou 15 jours à minima, avant le remblaiement, afin d'organiser une visite en présence du SPANC, de l'usager et de l'entrepreneur chargé des travaux.

Le SPANC fixera un rendez-vous, en coordination avec le propriétaire et/ou l'entrepreneur, pour organiser sur place la visite de contrôle de conformité des installations, avant remblaiement.

La vérification de l'exécution a pour objet de s'assurer de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC et par rapport aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif. Elle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, son accessibilité, ses dimensions, la réalisation des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, d'évacuation des eaux traitées.

Ce rapport certifie la conformité des seuls éléments visibles le jour de la visite **et n'engage pas la responsabilité du SPANC en cas de vice caché ou de mauvais fonctionnement de l'installation. Les éléments de plomberie ainsi que les canalisations situées sous l'emprise des constructions ne font pas partie du contrôle du SPANC. La mission de vérification de l'exécution du SPANC ne constitue pas et ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. L'usager reste responsable des travaux engagés et de leur bonne exécution**
De plus, le rapport de visite du SPANC ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux mentionné par le code civil (article 1792-6).

Si les travaux sont réputés conformes : le technicien rédigera un rapport de conformité définitif qui sera adressé au propriétaire dans un délai de 2 mois après la visite.

Dans le cas de travaux non conformes : la CCEPPG informera le propriétaire de l'obligation de reprendre ses travaux. L'usager est tenu de soumettre les travaux réalisés au contrôle de bonne exécution effectué par le SPANC. Dans le cas contraire, la responsabilité du SPANC est dégagée ; Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité et, le cas échéant celle de l'installateur.
Après la mise en conformité des installations par le propriétaire, le technicien procédera à un nouveau contrôle comme mentionné ci-dessus. Si le second contrôle s'effectue dans une période inférieure à 3 mois à compter de la date du 1er contrôle, il ne fera pas l'objet d'une nouvelle facturation.

Contraintes à respecter

L'usager ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.
L'impossibilité de contrôler la bonne exécution des travaux (remblaiement effectué avant contrôle par exemple) se traduira uniquement par la réalisation d'un constat de réalisation, la conformité des travaux ne pouvant pas être attestée. Dans ce cas, le SPANC est dégagé de toute responsabilité. L'usager s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions rappelées au règlement.
Une visite permettant de vérifier le bon fonctionnement sera alors programmée l'année suivante permettant le cas échéant de lever les réserves.
Dans ce cas, l'usager sera facturé, dans un premier temps, pour le contrôle des travaux et dans un second temps, l'année suivante, pour le contrôle de bon fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

Le dispositif d'assainissement non collectif installé doit être similaire à celui approuvé par le SPANC.
Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis défavorable et imposera au propriétaire de se mettre en conformité.

Article 4 - LA VERIFICATION PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES EXISTANTS

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes sur le territoire de la CCEPPG. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé et à la salubrité publique. Il est exercé tant sur place, que sur pièces, par les agents du SPANC qui ont pour ce faire, accès aux propriétés privées.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est déterminée et fixée par délibération.
Toutefois sur demande du maire, une visite peut être effectuée entre deux visites programmées.

Prise de rendez-vous

La prise de rendez-vous peut être à l'initiative, soit de l'usager, soit du SPANC, qui, dans ce cas, détermine les dates des visites périodiques.

Pour déclencher le contrôle du système d'assainissement non collectif, le propriétaire peut prendre rendez-vous de deux manières :

- Soit en ligne via le lien de connexion adressé par le SPANC.
- Soit en transmettant aux coordonnées du SPANC, le formulaire correspondant dûment complété et signé. Dans ce cas, le service, à réception du formulaire, prendra contact avec la personne désignée pour convenir d'un rendez-vous sur site.

Si le contrôle est à l'initiative du SPANC, un rendez-vous sera fixé, par courrier à l'usager, au minimum 15 jours à l'avance.
Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, à minima deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.
Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de la possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas obligatoires lorsque la visite est effectuée à la demande de l'usager lors d'un rendez-vous fixé conjointement avec le SPANC.

En cas d'absences aux rendez-vous fixés par le SPANC de reports successifs assimilables à un obstacle, ou de refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif, la procédure de pénalité pour obstacle au contrôle prévue au présent règlement peut être mise en œuvre, sous réserve du respect préalable des formalités d'information et de relance prévues ci-après.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

La visite de contrôle

L'usager est tenu de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement et de faciliter l'intervention de l'agent du SPANC, en particulier en rendant accessibles l'ensemble du dispositif (recherche et ouverture des différents regards…) afin que tous les ouvrages soient identifiés et puissent être pris en compte par le SPANC et en tenant à disposition tous les documents utiles au contrôle :

- Facture de travaux émises lors de la réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- Photos de l'installation prises lors des travaux, avant remblaiement des ouvrages,
- Facture d'entretien de l'installation et bordereau de suivi des matières de vidange,
- Rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC, et, le cas échant, rapport(s) de vérification de bonne exécution précédent(s).
- Cahier de vie du dispositif d'ANC.

Les éléments de plomberie ainsi que les canalisations situées sous l'emprise des constructions ne font pas partie du contrôle du SPANC. Le contrôle du SPANC ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques ou électriques, électroniques ou pneumatiques.
Au terme du rendez-vous, le technicien remettra à l'administré une attestation de visite contre signature.

Dans le cas de rejets autorisés en milieu hydraulique superficiel ou si le contexte le nécessite, le SPANC pourra demander des prélèvements d'effluents ou analyses d'eau en vue de la vérification du respect des normes en vigueur. Ces analyses seront effectuées par un laboratoire agréé aux frais du propriétaire.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire du bien, sous deux mois au maximum, un rapport de visite qui contient notamment :

- Une appréciation sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- L'évaluation d'une éventuelle non-conformité règlementaire ;
- Le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité à réaliser pour supprimer les dangers et risques identifiés ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux
- La date de la visite sur site.

Le délai de réalisation des travaux demandés dans le rapport de visite du SPANC court à compter de la sa notification au propriétaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Toute contre-visite fera l'objet d'un rapport spécifique envoyé par le SPANC.

Cas des dispositifs d'assainissement non collectif dont la capacité est supérieure à 20 équivalents habitants

Le propriétaire ou l'occupant, tiennent à jour un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent annuellement la copie de ce document au SPANC. L'objet du cahier de vie est d'assurer un suivi régulier et une gestion pérenne du système d'assainissement.

Un modèle de cahier de vie peut être consulté ou téléchargé en libre accès, sur le site internet de la CCEPPG. Un modèle peut également être adressé, sur simple demande auprès du Spanc, par courrier postal ou électronique.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

Article 5 - LA VERIFICATION DU SYSTEME ANC DANS LE CADRE D'UNE VENTE IMMOBILIERE

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.
Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. (CSP, art. L. 1331-11-1).

Prise de rendez-vous

Pour déclencher le contrôle du système d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière, le propriétaire ou le professionnel peut prendre rendez-vous de deux manières :

- Soit en ligne via le lien de connexion adressé par le SPANC.
- Soit en transmettant aux coordonnées du SPANC, le formulaire correspondant dûment complété et signé. Dans ce cas, le service, à réception du formulaire, prendra contact avec la personne désignée pour convenir d'un rendez-vous sur site.

Le propriétaire doit fournir toute information ou document jugé utile par le contrôleur du SPANC veiller à rassembler tous les documents tous les documents utiles au contrôle :

- Facture de travaux émises lors de la réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- Photos de l'installation prises lors des travaux, avant remblaiement des ouvrages,
- Facture d'entretien de l'installation et bordereau de suivi des matières de vidange,
- Rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC, et, le cas échant, rapport(s) de vérification de bonne exécution précédent(s).
- Cahier de vie du dispositif d'ANC.

Rapport

Le rapport sera adressé au propriétaire dans les meilleurs délais et en fonction des contraintes de production du rapport et du circuit de signature. Si le rapport conclut à la conformité, il est valable pour une durée de 3 années en cas de vente (à date de la signature de l'acte de vente) et 10 années pour attester du bon fonctionnement de l'installation. Si le rapport devait être caduque dans un délai de 3 mois à compter de la date du précédent rapport, le SPANC appliquerait une tarification spécifique fixée par délibération du conseil communautaire. Au-delà d'un délai de 3 mois, le tarif normal serait appliqué.

En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente :
La non-conformité du dispositif n'est pas un obstacle à la vente. En revanche, l'acheteur dispose d'un délai d'une année afin de réhabiliter le dispositif. Il devra alors obtenir l'avis favorable du SPANC sur le dossier de conception et faire contrôler les travaux réalisés avant remblaiement.
Si aucune démarche n'est entreprise par l'acheteur au terme d'une année, le SPANC pourra engager les suites prévues par les textes et par le présent règlement, notamment un nouveau contrôle et, le cas échéant, l'application des mesures financières ou administratives légalement admissibles.

Les analyses complémentaires périodiques demandés par le SPANC et / ou imposées par l'Agence de l'eau, notamment en vue d'autorisations dérogatoires, sont intégralement à la charge du propriétaire.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

Changement de propriétaire

Le vendeur est tenu d'informer sans délai le SPANC, en cas de mutation de propriété entraînant un changement de propriétaire de l'immeuble équipé d'un système d'assainissement non collectif.
A cet effet, il communique au SPANC une attestation notariale précisant l'identité du nouveau propriétaire. De plus, conformément aux dispositions de l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique, les Offices Notariés doivent adresser, au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique, une copie de l'attestation de vente par courrier ou par mail à l'autorité ayant délivré le rapport du SPANC lors de la vente.

Article 6 – CHANGEMENT DE SITUATION

Suppression d'un dispositif d'assainissement individuel

Un dispositif d'assainissement autonome peut être supprimé, uniquement dans les cas suivants :

- Raccordement au réseau d'assainissement collectif ;
- Démolition de l'immeuble et par conséquent du dispositif ANC.

En application de l'Article L1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent, par conséquent, être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, aux frais du propriétaire. Elles doivent être vidangées, curées, puis comblées ou démolies.
En cas de suppression d'un dispositif d'assainissement individuel, le propriétaire doit en informer le SPANC, sans délai.

Réseau public d'assainissement des eaux usées

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, le raccordement des immeubles desservis devient, en principe, obligatoire dans un délai de deux ans selon l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, sous réserve des dérogations légalement prévues et des décisions prises par l'autorité compétente.

IV - FINANCEMENT DU SERVICE – PENALITES, INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 1er - FINANCEMENT DU SERVICE

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. En conséquence :

- Le budget du service est équilibré en recettes et en dépenses ;
- Le financement du service est entièrement assuré par des redevances, appliquées aux usagers ;
- Les redevances trouvent leur contrepartie directe dans le service rendu ; la tarification respecte le principe de l'égalité des usagers devant le service ;
- Le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service.

Code général des collectivités territoriales : art. L.2224-11, L.2224-12-2, R.2224-19-1 et R.2224-19-10 ; D2224-1 à D2224-52.
Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. Les usagers du SPANC sont redevables des sommes instituées par l'organe délibérant

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

compétent. La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle et, le cas échéant, une part d'entretien si le service l'assure, ce qui n'est pas le cas du SPANC de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CGCT, art. R.2224-19-5). La facturation des sommes dues par les usagers est faite (…) au nom du propriétaire de l'immeuble ou du propriétaire du fonds de commerce. (CGCT, art. R.2224-19-8).

Les montants des redevances sont fixés par délibération du conseil communautaire : le conseil communautaire fixe un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle. Un tarif de redevance spécifique à chaque prestation est déterminé.
La facturation sera émise postérieurement à la date d'émission du premier rapport.

Les arrêtés interministériels adoptant les instructions budgétaires et comptables (M57, M14, M52, M71...) applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, ainsi que la circulaire n° NOR BCRE1107021C du 21 mars 20116 précisent les mentions à porter sur les titres de recettes, dont les éléments qui devront être précisés par le redevable.
A ce titre, le redevable devra désigner précisément le débiteur, et communiquer tous les éléments nécessaires pour éviter toute ambiguïté sur son identité ou son adresse : SIREN, adresse pour les personnes morales ; Les nom, prénom, et adresse complète (sans abréviation), date et lieu de naissance du redevable pour les personnes physiques.

La redevance est fonction de plusieurs critères :

- Capacité du dispositif : Installations autonomes inférieures ou supérieures à 20 équivalents habitants
- Type de contrôle :
 - Le contrôle du projet de conception d'une installation neuve ou à réhabiliter
 - La vérification technique de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités suite à la validation par le Spanc du projet de conception
 - La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages existants
 - La vérification du système ANC dans le cadre d'une vente immobilière
 - Diagnostic d'entretien et de bon fonctionnement des installations existantes dans le cadre d'une campagne de contrôles à l'initiative du SPANC.
- Frais divers inhérents au fonctionnement du service :
 - Frais de déplacement sans visite – Usager absent au rendez-vous non annulé 2 jours ouvrés au préalable
 - Deuxième étude de dossier de conception suite à un changement de filière
 - Contre-visite
- Sanctions financières :
 - Refus de contrôle – empêchement d'accès au site
 - Travaux non réalisés dans le délai imparti en fonction de la durée portée au rapport par le technicien ou légalement applicable.

Cas particuliers :

Dans le cadre de contrôle de conception, si le demandeur souhaite un avis sur un système ANC différent, l'étude du dossier fera l'objet d'une nouvelle facturation, sauf si le type de filière est similaire.
En cas de rapport réputé non conforme : si le second contrôle s'effectue dans une période inférieure à 3 mois à compter de la date du 1er contrôle, il ne fera pas l'objet d'une nouvelle facturation.
Dans le cas où un bien serait doté de plusieurs dispositifs, le demandeur devra déposer un dossier par dispositif et devra s'acquitter d'une redevance par dispositif.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

Article 2 - SANCTIONS ET PENALITES

Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est assujetti au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (articles L.1331-8 et L.1331-11).
Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction annuellement, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC constatera la situation tous les ans aux frais du propriétaire.
Son montant et, le cas échéant, sa majoration dans la limite de 400 %, résultent de la délibération tarifaire applicable adoptée par le conseil communautaire.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet direct, ou indirect, de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus du contrôle de la part de l'occupant, quel qu'en soit le motif, ou refus de laisser l'accès aux installations à contrôler.
 Dans ce cas, le SPANC adresse au propriétaire et à l'occupant un courrier rappelant l'obligation de permettre le contrôle et l'informant du principe, de la base légale et des modalités de calcul de la pénalité encourue en cas d'obstacle. Le courrier invite l'usager à convenir d'une visite dans le délai d'un mois. A défaut et en l'absence de contrôle réalisé, la pénalité peut être appliquée et notifiée.
 Les avis de visite sont notifiés dans un délai de 15 jours permettant d'assurer l'effectivité de l'accès aux propriétés privées, étant entendu que ce délai ne peut être inférieur à sept jours ouvrés avant la date prévue de visite (arrêté du 27 avril 2012, art. 6).
- Des absences aux rendez-vous fixés par le SPANC après le 2ème rendez-vous non honoré ou des reports successifs.

Les étapes suivantes doivent être respectées pour pouvoir appliquer cette sanction :

1- Absence de l'usager après envoi d'un premier avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous et / ou refus à l'agent du SPANC d'accéder à la propriété ;
2- Absence de l'usager après envoi d'un second avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous et / ou refus à l'agent du SPANC d'accéder à la propriété ;
3- Absence de contrôle dans un délai d'un mois après l'envoi d'un dernier courrier adressé par le SPANC rappelant à l'usager ses deux absences consécutives et l'informant sur l'application de la sanction financière applicable en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC.

➲ Deux reports successifs sont considérés comme équivalent à une absence ce qui signifie que la sanction sera appliquée après 4 reports ou 2 reports et une absence.

Dans tous les cas de figure, dès lors qu'une première sanction financière a été appliquée à l'usager, les sanctions suivantes pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC sont applicables dès l'absence (ou refus) à un nouveau rendez-vous fixé par avis de passage.

Sanction financière en cas de non-réalisation des travaux prescrits par le SPANC

En cas de non-réalisation des travaux prescrits dans les rapports de visite établis à l'issue du contrôle du SPANC, le propriétaire s'expose au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (articles L.1331-8 et L.1331-11). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle périodique applicable sur le territoire sur lequel se situe l'installation, pouvant être majorée par délibération dans les limites de 400% prévues par la règlementation.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

La mise en œuvre de la somme prévue en cas de non-réalisation des travaux suppose un constat d'inexécution à l'expiration des délais applicables, l'information préalable du propriétaire, le montant envisagé et les modalités de régularisation, puis l'émission d'un titre fondé sur la délibération tarifaire en vigueur.
Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction annuellement, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC constatera la situation tous les ans aux frais du propriétaire.
La contre visite n'est pas nécessaire pour appliquer la sanction si l'usager informe le SPANC par écrit que la situation est inchangée suite au précédent contrôle. Elle sera toutefois facturée au propriétaire.

Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire de la commune, peut en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure

En dernier recours, faute par le propriétaire de respecter ses obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, dans les délais imposés, l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure infructueuse, donne la possibilité au Maire de procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur ; sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.
Toutefois, l'article L1331-8 du Code de la santé publique précise que « Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. »

Article 3 - RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

La facturation des sommes dues par les usagers est établie conformément aux articles R.2224-19-7 et R.2224-19-8 du code général des collectivités territoriales.
La part de la redevance d'assainissement non collectif relative au contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution est facturée au propriétaire de l'immeuble ; les autres sommes sont appelées au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble (CGCT, art. R.2224-19-8).

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

Le paiement s'effectue en une fois auprès du comptable public dans les conditions précisées par l'avis des sommes à payer. Toute demande de paiement échelonné sera à solliciter auprès du Trésor Public.

Sont précisés sur la facture ou sur le titre exécutoire :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation de contrôles ;
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- Pour les pénalités fondées sur le code de la santé publique, la base légale, la délibération tarifaire applicable et les éléments de liquidation de la somme, afin de permettre au redevable d'en discuter utilement le bien-fondé.

Aucun règlement ne sera demandé ou accepté par le technicien du SPANC le jour du contrôle.

En application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance peut être majorée de 25 %. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Article 4 - VOIES DE RECOURS

Voie amiable

En cas de contestation de l'usager, un recours amiable auprès du service est possible dans un délai de 2 mois à réception du rapport.
Un écrit motivé accompagné des pièces justificatives doit être adressé par mail ou courrier aux coordonnées du SPANC ; ce courrier pourra être accompagné de tout document jugé nécessaire par le demandeur.
Le SPANC est tenu d'adresser une réponse écrite et motivée dans un délai 2 mois. Il pourra justifier l'avis rendu et / ou les conclusions, ou les modifier selon la situation.
Selon l'importance du point contesté, il pourra y avoir nécessité de vérifier les dires de l'usager par une contre-visite qui ne sera pas facturée à l'usager s'il s'agit d'une erreur du SPANC mais qui le sera dans tous les autres cas.

L'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr)
Les réclamations ne suspendent pas l'obligation de paiement.

Voie contentieuse

En cas de désaccord persistant, les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (tels que : délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service...) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

VI – CLAUSES GENERALES

Article 1er– DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire, après avoir été adopté par le Conseil Communautaire et une fois les formalités de publicités effectuées. Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait, et à compter de cette date.
Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan, les agents du SPANC et le Receveur de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 2 – PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé par le Conseil Communautaire, doit être affiché et notifié à chaque usager recensé. Pour ce faire, un affichage, d'une durée de deux mois au minimum, sera effectué au siège de la Communauté de Communes. Il est tenu à disposition du public en permanence, tant au siège de la Communauté de Communes et sera accessible pour consultation ou téléchargement via le site internet de la CCEPPG. Il sera adressé par courrier postal ou électronique sur simple demande.

Article 3 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 4 – PROTECTION DES DONNEES

RGPD - Règlement général sur la protection des données

L'établissement, la tenue et la mise à jour du fichier des usagers est à la charge du SPANC. Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public du SPANC, la collecte de certaines données est obligatoire.

- Données personnelles : noms, prénom, date de naissance, adresse du client et de facturation…
- Données de l'immeuble concerné par le contrôle : adresse, numéro cadastral de la parcelle…

Ces informations recueillies sur les formulaires de demandes et lors des visites, sont collectées et seront utilisées par la CCEPPG et la société prestataire, si le marché est attribué à une entreprise privée. Elles pourront être transmises aux élus et services communaux dans le cadre de suivi ou traitement de dossiers. La Communauté de Communes conserve les données collectées pendant toute la durée d'existence du service et ne les utilisera que dans le cadre de l'exercice du service ANC. Les fichiers ont pour finalité la gestion de tous les contrôles du SPANC et de la facturation. Ces informations ne seront pas utilisées à d'autres fin que celles exigées par le service et pourront être détruites réglementairement.

La gestion des fichiers se fait en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 084-200040681-20260715-D_2026_105-DE

la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données (intitulé exact du « RGPD »).

Conformément au Règlement Général de la Protection des Données en vigueur depuis le 25 mai 2018,
Les usagers du service disposent, sous réserve de justifier de leur identité :

- D'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées ;
- D'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par la collectivité de ces informations à des fins de prospection commerciale.

En contactant le SPANC, par courrier ou par mail, aux coordonnées du SPANC.

CONTACTER LE SPANC
Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan
Service Public d'Assainissement Non Collectif
Espace Germain Aubert - 17 A Rue de Tourville - 84600 VALREAS
✆: 04.90.35.01.52. - @ : spanc@ceppg.fr

Règlement de service approuvé par le Conseil Communautaire en date du